

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 8 (1923)
Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.): A. MOUNOUD, pasteur, Palézieux.

Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de Direction du 9-10 octobre 1923

1^o Les Caisses nouvellement fondées de Güttingen (Thurgovie) et Sattel (Schwiz) sont admises dans le faisceau.

2^o Le bilan mensuel de la Caisse Centrale au 30 octobre est mis en discussion. Il est constaté combien stables se maintiennent les chiffres du bilan de notre institut financier de compensation. Le taux payé aux comptes-courants créditeurs est maintenu au 4 pour cent pour le quatrième trimestre 1923. — Malgré le renchérissement actuel du loyer de l'argent, il est cependant décidé de ne pas encore porter de $4\frac{3}{4}$ pour cent à 5 pour cent, les conditions des comptes-courants débiteurs.

3^o Il est accordé neuf crédits spéciaux, en plus du crédit normal, dont le bien-fondé paraît évident.

Pour des raisons de principe, il n'est pas entré en matière sur une requête de la Caisse Centrale agraire de Pologne, tendant à obtenir de notre Caisse une avance de fonds de deux à trois millions de francs suisses.

4^o Adoptant les conclusions du Conseil de surveillance, l'affiliation du personnel de notre Bureau à la Caisse de pensions de la ville de St-Gall est décidée.

5^o Le président rapporte sur une révision partielle de la Caisse Centrale, faite par une délégation de deux membres du Comité de direction, le 10 juillet dernier, et dont le résultat a été à tous les égards satisfaisant.

Ont été contrôlés, entre autres: la caisse, le portefeuille et les effets, ainsi que les pièces justificatives des écritures des journaux de caisse, en juin 1923.

6^o Les mesures préparatoires pour la convocation des présidents des groupes cantonaux à la Conférence, décidée par l'assemblée générale de ce printemps, sont arrêtés. Cette Conférence aura lieu un lundi, à Lucerne, à la fin de novembre ou au commencement de décembre.

7^o Il est mis en discussion une série de procès-verbaux de révisions de Caisses. Se basant sur les

expériences faites, il est décidé en principe, d'exiger, à l'occasion des inspections des Caisses locales associées à l'Union, pour les gros engagements, l'apport de garanties réelles consolidant les garanties par simples cautions, lorsque ces dernières sont intéressées dans l'affaire. Il s'agit surtout d'entreprises industrielles.

St-Gall, 12 octobre 1923.

Le secrétaire: HEUBERGER.

(Trad.: La Rédaction).

Caisse de garantie financière pour ouvriers agricoles et petits paysans

Suite et fin.

On ne conteste pas que ce faisant, on interdit à maint fils de paysans, à maint journalier ou domestique de campagne, le chemin qui conduirait à l'indépendance; mais pourrions-nous demander: quel est le sort le plus supportable, celui du paysan tourmenté par ses dettes ou celui du valet de ferme libre de tout engagement? Nous avons acquis la conviction qu'il est possible à un domestique de campagne sérieux et de bonne conduite de faire quelques jolies économies en dix ans de service. L'importance des économies réalisées permet de juger, en une certaine mesure, de l'énergie et de la force de volonté du jeune homme. Celui qui n'a aucune ressource propre lors de l'achat d'une propriété doit s'en remettre à la bonne volonté du vendeur. Il ressort de nombreuses demandes de conseils et de renseignements reçus à la Caisse de garantie que bien souvent de tels marchés n'ont pu se conclure que parce que le vendeur consentait à faciliter, en apparence, l'acheteur en ne lui réclamant que le montant de la première hypothèque, laissant le solde en prêt deuxième rang, mais dénonçable moyennant de deux à six mois d'avertissement. Parfois la somme entière est empruntée en banque, le vendeur cautionnant simplement son client et empochant le total. L'acquéreur s'est-il mis courageusement au travail, a-t-il

employé pour son installation et les quelques modestes réparations indispensables du début, le peu d'argent comptant dont il disposait ? Les difficultés surgiront lors du premier renouvellement de billets ou encore dès que le vendeur-créancier, usant de son droit, dénoncera son titre et en exigera le remboursement dans les délais prévus. Incapable bien souvent de faire face aux exigences de son créancier, le pauvre diable devra se résoudre à abandonner le bien qu'il avait cru acquérir, qu'il a arrosé de ses sueurs, qu'il a peut-être amélioré déjà, n'emportant rien de cette lamentable expérience que le peu de mobilier soustrait par la loi aux réclamations de l'Office des poursuites. Et le vendeur rentrera en possession de son immeuble — non déprécié, — prêt à recommencer la petite opération qui ne laisse pas de lui rapporter quelque bénéfice, s'il rencontre quelque naïf disposé à l'écouter.

Le Code civil pose en principe qu'en droit de succession, une propriété foncière doit être remise à celui des héritiers qui se déclare prêt à en assurer l'exploitation, non pas à sa valeur vénale, mais à sa valeur de rendement. Pourquoi cette même valeur de rendement n'indiquerait-elle pas la limite extrême au-delà de laquelle aucun prêt ne peut être consenti ? Il y aurait là une mesure de protection à prendre et des exemples récents que nous pourrions présenter, en démontreraient la nécessité.

Pour ce qui concerne l'achat des bestiaux nécessaires aux protégés de la Caisse, il a été décidé de n'admettre qu'une seule pratique : le paiement comptant. L'expérience a démontré combien désastreux est le système pratiqué par certains marchands peu scrupuleux — en mal d'argent souvent eux aussi, — qui profitent de l'ignorance en questions financières de leurs clients pour les engager à souscrire des billets de change auprès de banques trop complaisantes. Le prêt sur nantissement de bétail, salué par beaucoup comme un progrès réel, est loin d'avoir rendu les services qu'on en espérait. On a dit que c'était un mal nécessaire. Nous sommes persuadés, au contraire que la diffusion des Caisses Raiffeisen dans tous les milieux agricoles le rendrait inutile et la Caisse de garantie s'est toujours refusée de s'en servir pour elle-même.

Tout particulièrement importantes pour les amis du crédit coopératif sont les expériences faites au point-de-vue des conditions d'intérêts pour les prêts cautionnés par la Caisse. Sur cinquante-huit prêts garantis par elle au 30 juin 1923, le taux de freize d'entre eux s'élevait encore, y compris les commissions, à 6 pour cent et plus ; dans certains cas à 7 pour cent. Le plus souvent l'intérêt était exigible par semestre

et même par trimestre. La moyenne des taux réclamés pour 1922-1923 était de 5,75 pour cent. Ces faits démontrent, avec toute évidence, combien est nécessaire l'extension des Caisses Raiffeisen pour la distribution du crédit d'exploitation à des conditions de prix raisonnables.

Au point de vue matériel, le résultat financier de l'année 1922-1923, est très satisfaisant. Le compte des profits et pertes solde par un bénéfice de fr. 60,130,30, répartis comme suit : aux parts sociales, intérêt 4 pour cent, fr. 6,552 ; au fonds de réserve, fr. 40,000 ; à compte nouveau, fr. 13,578,30. On sait que la Caisse a été fondée avec un capital social de 546,000 francs, dont 30 pour cent seulement sont versés et qu'elle a été dotée d'un capital de 1,200,000. Grâce à une administration sérieuse et attentive, elle offre des sécurités de tout premier ordre aux institutions financières qui accordent des avances de fonds à ses protégés sur sa garantie ; aucune affaire n'est traitée par elle à la légère et toutes les demandes sont étudiées avec le plus grand soin.

Que dans une entreprise de ce genre on doive s'attendre à des pertes, cela est inévitable, ce fut le cas l'an dernier, de par la faute de deux de ses clients. Malgré d'excellents certificats, ces jeunes gens se manifestèrent comme incapables à la direction d'une exploitation, personnelle, incapables de surmonter les difficultés imprévues avec lesquelles ils durent se mesurer. La dépréciation du bétail qui a caractérisé l'exercice financier agricole y contribua pour une large part et finalement on dut reconnaître que la confiance témoignée sur la foi de l'enquête préalable l'avait été à tort.

Les organes directeurs de la Caisse n'avaient pas besoin de ces expériences pour être invités à la prudence. Mais il était nécessaire de les signaler en terminant pour faire toucher du doigt les difficultés de leur tâche, mais encore l'urgente nécessité de l'œuvre à laquelle ils se consacrent avec tant de conscience et de dévouement. Le peuple suisse tout entier a contracté à leur égard une dette de reconnaissance dont nous avons voulu acquitter notre part en consacrant à leur entreprise quelques colonnes de notre modeste organe.

**

N. B. — Nous regrettons que les nécessités de la mise-en-page nous aient contraint d'espacer sur trois numéros, l'article ci-dessus. Vu l'importance du sujet, nous eussions aimé lui consacrer un numéro spécial. Nos lecteurs voudront bien, s'ils conservent cette petite feuille, se reporter aux fragments qui ont pu passer en septembre et octobre.

Le crédit agricole en compte-courant

La pratique du crédit en compte-courant à découvert est utilisée depuis longtemps dans les Banques commerciales et capitalistes. Elle est beaucoup moins répandue chez les Caisses de crédit agricoles de certaines régions qui s'en tiennent au crédit foncier et contre escompte d'effets. En Allemagne, et dans les pays qui se sont inspirés de son exemple, le crédit en compte-courant à découvert est, au contraire, le procédé de crédit le plus en vogue en matière de crédit agricole. Les Caisses françaises du canton de Fribourg ont crû avantageux d'adopter cette dernière forme de crédit.

Convient-il d'en recommander l'usage à toutes nos Caisses agricoles et est-il souhaitable d'en voir la pratique se généraliser ?

Assurément, le procédé est fort commode. Le sociétaire empruntera au fur et à mesure de ses besoins dans les limites de l'ouverture du crédit qui lui est consenti, et, cette ouverture de crédit étant doublée de l'ouverture d'un compte-courant, il pourra faire à celui-ci, en remboursement de son emprunt, des versements subséquents, au fur et mesure de ses disponibilités, sans qu'il doive attendre, ou subir l'échéance d'un terme fixe. Le client bénéficie, dans ces conditions, du très appréciable avantage de n'avoir à payer d'intérêts que dans la mesure exacte du temps pendant lequel la somme empruntée lui aura été nécessaire.

D'autre part, le compte-courant est susceptible de recevoir, à titre de dépôt à vue, l'argent liquide de son titulaire, même au-delà du montant emprunté ; il en résultera que le compte, après avoir été débiteur, pourra devenir créancier. Par répercussion, une compensation s'effectuera entre les intérêts actifs et les intérêts passifs, qui aura, pour conséquence de ramener en fin de compte au minimum, et peut-être à rien, le prix de l'opération dont aura bénéficié l'emprunteur.

Envisagé au point de vue de l'emprunteur, le crédit en compte-courant nous apparaît comme un procédé souple, commode et avantageux. De plus, ce mode de faire dispense l'emprunteur de solliciter la signature de la caution renouvelable tous les trois ou six mois.

Peut-on en dire autant, quand on l'envisage au point de vue de la Caisse ? Pas toujours. Celle-ci court, en effet, certains risques, dont les uns proviennent du procédé lui-même, et dont d'autres viennent ou peuvent venir des emprunteurs.

En premier lieu, le crédit en compte-courant expose à l'immobilisation d'une durée de plusieurs années, les

fonds prêtés, sans possibilité pour la Caisse de mobiliser sa créance. Elle peut se trouver ainsi gênée, une fois ses disponibilités épuisées, pour satisfaire de nouvelles demandes, tant que des remboursements ne sont pas effectués. On a dit, il est vrai, que pour parer à cette éventualité, la Caisse Centrale peut faire des avances. Mais c'est oublier que notre Chambre de compensation est elle-même limitée dans ses disponibilités.

Un autre risque peut venir encore des emprunteurs eux-mêmes. Ce n'est pas le moindre.

Les agriculteurs qui empruntent au moyen d'une ouverture de crédit en compte-courant, ont en effet, trop souvent tendance — nous en avons fait nous-mêmes la constatation — à considérer les avances qui leur sont ainsi consenties comme constituant à leur profit un fonds de roulement plus ou moins permanent auquel la Caisse n'a pas le droit de toucher. C'est méconnaître profondément le caractère du crédit en compte-courant. Celui-ci doit faire l'objet d'un incessant mouvement de va-et-vient des postes-débiteurs aux postes-créditeurs. C'est sa mobilité qui assure sa vitalité. S'il se fige dans les postes-créditeurs au profit de la Caisse agricole, il stérilise par là-même la Caisse de crédit ; bien plus, ces immobilisations feront courir à celle-ci les plus sérieux ennuis, puisqu'elle ne trouvera pas dans ses créances de contre-partie facilement réalisable aux demandes de remboursements qui lui seront adressées.

Un autre danger signalé déjà par la circulaire du Bureau de l'Union, c'est celui du dépassement du crédit consenti. Non seulement le débiteur ne fait pas les amortissements exigés par les principes Raiffeisen, mais il néglige totalement d'en payer les intérêts annuels. Dans ces cas là, les crédits en compte-courants devraient être supprimés par les Comités.

C'est ce que ne comprennent pas toujours les cultivateurs et sur ce point, les administrateurs ont une action éducative indispensable à exercer.

De ce qui précède, il résulte donc que le crédit en compte-courant ne saurait être pratiqué qu'avec prudence et dans les conditions telles que les risques signalés soient éliminés. Or, il nous semble qu'il pourra en être ainsi si les principes suivants sont observés :

1° Nos Caisses ne devront consentir d'ouvertures de crédit en compte-courant que si elles disposent de dépôts importants, et surtout de dépôts à terme, leur donnant la faculté de continuer leurs opérations pendant la période d'immobilisation des fonds prêtés.

2° Pour être toujours à même de faire face aux demandes de remboursement des déposants, les Caisses agiront prudemment en pratiquant, à côté du crédit

en compte-courant, le prêt à terme avec amortissements réguliers.

3° Il faut veiller à ce que le crédit en compte-courant donne lieu, comme nous l'avons dit, à des mouvements aussi fréquents que possible de va-et-vient de débit au crédit et réciproquement, ce qui atténuera les risques d'immobilisation prolongée des fonds avancés. Or, cela n'est pas toujours réalisable, quand il s'agit du crédit individuel; mais il en va autrement des avances en compte-courant consenties à des Coopératives agricoles d'achat et de vente, car en pareil cas, le mouvement d'affaires de ces institutions sera considérable.

V. R.

La situation actuelle du marché de l'argent.

Les sautes de vent brusques et soudaines, que rien ne peut faire prévoir, sont la caractéristique d'une situation atmosphérique troublée. Il en est de même de la situation financière actuelle dont les événements déroutent tous les pronostics. — Nous ne parlons pas ici de la chute complète du mark allemand, dont les conséquences économiques et sociales demeurent encore obscures. Notre monnaie a conservé sa valeur et le franc suisse est bien près d'équivaloir au franc or, monnaie toute théorique, étalon universel, mais dont la fixité n'est cependant pas absolue. — Nous pensons plutôt au renchérissement absolument inattendu, mais qui s'affirme comme sérieux, du prix de l'argent dans notre pays, et dont l'un des résultats immédiats est la baisse générale de toutes les valeurs: actions et obligations, officielles ou autres, offertes à l'épargne nationale.

Il y a quelques mois, la plupart des Banques cantonales dénonçaient au remboursement toutes leurs obligations, leurs certificats de dépôts, remis à terme et dont le taux dépassait 4 1/2 pour cent. — Il paraissait que le prix de l'argent allait se stabiliser à ce taux. Il y a quelque temps, et subitement, quelques Banques importantes se mirent à offrir des obligations à trois et cinq ans de terme du type 5 pour cent; puis un certain nombre de Banques cantonales et de Banques hypothécaires, en Suisse orientale surtout, emboîtèrent le pas. Les instituts financiers de moindre envergure se voient dans la nécessité de suivre peu à peu le mouvement de telle sorte que nous devons nous attendre sous peu à une aggravation générale des conditions faites à tous les comptes-débiteurs. *A suivre.*

Communications officielles

Les conditions financières en 1922 et 1923 ayant permis aux Banques et aux Etats d'émettre leurs

emprunts à des conditions de taux plus favorables que dans la période antérieure, il était inévitable que les débiteurs intéressés ne profitassent des conditions stipulées lors de la conclusion de tels de leurs emprunts, les autorisant à les dénoncer au remboursement dans les délais autorisés. Les publications officielles dans les journaux spéciaux, ont toujours été normalement faites, mais sont demeurées souvent inconnues des propriétaires de ces titres qui ne s'aperçoivent de leur ignorance qu'au moment où le paiement des coupons échus leur est refusé et qui subissent de ce fait une perte d'intérêts sensible. C'est ainsi par exemple qu'il n'a pas encore été présenté à l'encaissement pour plus de un demi million de titres du deuxième emprunt de mobilisation 5 pour cent, échus au 31 décembre 1922, et dont l'intérêt cesse de courir dès cette date. Nous donnons ci-après une liste des principales valeurs suisses, dénoncées au remboursement, en 1923:

- 5 1/2% Bons de Caisse C.F.F., 1920, 1^{er} février.
- 6% Bons de Caisse de la Caisse fédérale, série III et IV, 5 novembre.
- 5% Obligations Canton d'Argovie, 1915, 31 décembre.
- 4% Canton de Bâle-Ville, 1908, 30 novembre.
- 3 1/2% Canton de Lucerne, 1889, 31 décembre.
- 3 1/2% Canton de St-Gall, 1903, séries XVI et XVII, 30 décembre.
- 4 1/2% Canton de St-Gall, 1913, série XXIX, 30 avril.
- 5% Canton de St-Gall, 1918, 15 avril.
- 5% Canton de Thurgovie, 1915, 31 mars.

La Caisse centrale de l'Union suisse des Caisses de Crédit se charge de l'encaissement sans frais de ces titres. Elle reprend aussi à des conditions de prix avantageux, des obligations de banques sérieuses, échues, dénoncées ou devant être prochainement dénoncées au remboursement.

**

Nous pensons devoir recommander à MM. les caissiers de ne pas attendre la fin de l'exercice pour préparer la clôture de leurs comptes. Les intérêts des comptes individuels sont à calculer dès maintenant, si on ne l'a déjà fait, et c'est là ce que nous recommandons — lors du report des opérations aux G.-L. On voudra bien nous commander au plus tôt les formulaires nécessaires pour l'établissement des comptes annuels.

Le Bureau de l'Union.

**

Nous rappelons que les pièces de 5 et de 10 centimes en laiton (jaunes), émises il y a quelques années, seront retirées de la circulation dès le 31 décembre prochain, au plus tard. Le public est prié de les remettre dans les Caisses des administrations officielles: (Postes, Chemins-de-Fer et Banque Nationale). Dès le 1^{er} janvier 1924, cette monnaie n'aura plus cours légal.

AVIS

Ensuite d'un achat en séries, à conditions avantageuses, nous pouvons livrer quelques

Coffres-forts

de construction garantie, pour petites Caisses.

Les renseignements seront envoyés sur demande par

LE BUREAU DE L'UNION.